

N°7
14 FÉVR.
2008
hebdomadaire
Page 313
à 340

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
<p>ministère éducation nationale</p> 
<p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p>

**PROGRAMME
NATIONAL
DE PILOTAGE
DGRH**

Programme national de pilotage (pages I à VIII)

- *Programme national de pilotage de la formation continue des personnels ATOS et ITRF des services déconcentrés - DGRH.*
Note du 4-2-2008 (NOR : MENH0800096X)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 316 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
A. du 7-2-2008 (NOR : MENE0800051A)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 317 **Taxe d'apprentissage** (RLR : 364-2)
Versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.
Décision du 17-12-2007 (NOR : MENE0800115S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 318 **Actions éducatives européenne** (RLR : 557-2)
Présidence française de l'Union européenne 2008 : des actions éducatives en direction des élèves.
C. n° 2008-019 du 5-2-2008 (NOR : MENE0800128C)
- 320 **Lycées** (RLR : 524-0d)
Horaires et programmes des classes préparant au baccalauréat technologique "technique de danse".
A. du 4-12-2007. JO du 4-1-2008 (NOR : MENE0772850A)
- 321 **Actions éducatives** (RLR : 554-9)
Concours des écoles fleuries 2007-2008.
Note n° 2008-018 du 4-2-2008 (NOR : MENE0800100N)
- 321 **Partenariat** (RLR : 501-4a)
Convention cadre de coopération entre le MEN et le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.
Convention du 17-12-2007 (NOR : MENE0800114X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 329 **Nomination**
Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Midi-Pyrénées.
A. du 28-1-2008 (NOR : ESRS0800026A)

- 329 **Nomination**
Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Nord,
Pas-de-Calais, Picardie.
A. du 28-1-2008 (NOR : ESRS0800025A)
- 329 **Nominations**
CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire.
A. du 3-1-2008 (NOR : MEND0800098A)
- 331 **Nominations**
CAP nationale des attachés d'administration de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur.
A. du 4-2-2008 (NOR : MENH0800099A)
- 333 **Nominations**
Comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite
des personnels enseignants et de documentation.
A. du 4-2-2008 (NOR : MENF0800091A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 334 **Vacances de postes**
Postes d'IEN à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.
Avis du 4-2-2008 (NOR : MEND0800097V)
- 334 **Vacance de poste**
Conseiller en formation continue en Polynésie française.
Avis du 4-2-2008 (NOR : MEND0800103V)
- 335 **Vacances de postes**
Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense -
reentrée 2008 (additif).
Avis du 4-2-2008 (NOR : MENH0800116V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Araniac - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - Secrétaire générale de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline

Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**RELATIONS AVEC
LES ASSOCIATIONS**

NOR : MENE0800051A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 7-2-2008

MEN
DGESCO B2-3

Agréement national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 février 2008, l'association "Génération Médiateur" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

TAXE D'APPRENTISSAGE

NOR : MENE0800115S
RLR : 364-2

DÉCISION DU 17-12-2007

MEN
DGESCO A2-3

Versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Vu code du travail, et not. articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ; convention-cadre de coopération du 17-12-2007 conclue entre le ministère de l'éducation nationale et le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, en particulier son art. 34 ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 12-12-2007

■ Dans le cadre de la convention-cadre de coopération du 17 décembre 2007 visée ci-dessus, le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP) est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACTIONS
ÉDUCATIVES EUROPÉENNES**

NOR : MENE0800128C
RLR : 557-2

**CIRCULAIRE N° 2008-019
DU 5-2-2008**

**MEN
DGESCO -
DREIC**

Présidence française de l'Union européenne 2008 : des actions éducatives en direction des élèves

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école ; aux principales et principaux ; aux proviseuses et proviseurs

■ La France assurera la Présidence du Conseil de l'Union européenne du 1er juillet au 31 décembre 2008. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche aura la responsabilité du Conseil éducation.

La Présidence 2008 de l'Union européenne sera l'occasion pour le ministère de l'éducation nationale de :

- faire progresser la construction de l'espace européen de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- faire découvrir les systèmes éducatifs des autres pays européens ;
- faire mieux connaître dans l'ensemble du système d'éducation les enjeux et les réalisations de l'Union européenne dans ce champ ;
- faire découvrir les cultures des États membres

de l'Union européenne à travers des rencontres et des échanges culturels.

Le ministère de l'éducation nationale organisera à Paris et en régions cinq conférences nationales autour des thèmes suivants : l'orientation, l'apprentissage des sciences et les indicateurs de performance (ces trois manifestations en partenariat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), la scolarisation des élèves handicapés et la gouvernance des établissements.

Le ministère de l'éducation nationale organisera aussi en régions (en partenariat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) trois réunions de niveau gouvernemental, notamment le Conseil informel des ministres consacré à la formation professionnelle.

Au plan local, les établissements scolaires sont invités à mettre en place, selon des modalités qu'il revient aux équipes éducatives de proposer, des actions pédagogiques en direction des élèves autour de deux moments forts :

- **la rentrée scolaire**, du 2 au 5 septembre 2008, qui pourra prendre, dans chaque établissement, la forme d'une rentrée aux couleurs de l'Europe : pavoiement des établissements, signalétique dans les langues vivantes européennes enseignées dans l'établissement, événementiel spécifique, information aux élèves et aux parents ;
- **une semaine de "l'Europe à l'école"** qui se

déroulera dans les écoles, les collèges et les lycées, du 20 au 24 octobre 2008. Il s'agira, en particulier à l'occasion de cette semaine, de faire vivre l'école, les enseignants et les élèves à l'heure de l'Europe des 27.

Cette **semaine de l'Europe à l'école** doit être l'occasion pour les équipes enseignantes d'intégrer des thématiques européennes aux enseignements et d'ouvrir certaines activités pédagogiques ou éducatives à la dimension européenne à partir de choix faits par l'établissement.

Les établissements scolaires pourront utilement s'inspirer des thèmes suivants :

S'agissant du **premier degré (cycles 2 et 3)**, dans le cadre de l'apprentissage de la langue et plus particulièrement de l'apprentissage de la lecture, lire intégralement un poème, un conte, un récit appartenant à la littérature de jeunesse traduit d'une des langues européennes. À cet égard la sélection des 250 œuvres de littérature de jeunesse publiée par la direction générale de l'enseignement scolaire offre un premier éventail de choix.

S'agissant du **collège**, dans le cadre de la découverte des métiers comme préalable indispensable à la construction du projet d'orientation de l'élève, consacrer les 3 heures hebdomadaires de l'option "découverte professionnelle" offerte dans tous les collèges depuis la dernière rentrée à la découverte des métiers en Europe et à la mobilité professionnelle dans l'espace européen.

S'agissant du **lycée**, dans le cadre de la préparation à l'enseignement supérieur et à la mobilité des étudiants, demander à des étudiants ayant bénéficié du dispositif Erasmus de venir témoigner devant les lycéens des classes de première et terminale.

De manière plus transversale :

- construire la progression des enseignements sur l'année de manière à ce que les occurrences européennes contenues dans les programmes soient étudiées cette semaine là ;
- organiser, à partir de la ressource existante en établissement, pour chaque classe, un cours relevant d'une discipline non linguistique dans l'une des langues vivantes étrangères et européennes étudiées ;
- demander à chaque élève de la classe, à partir

d'une petite recherche personnelle, d'exposer devant le reste de la classe ce qu'est être un écolier dans l'un des 27 pays de l'UE ou dans l'un des pays candidats à l'entrée ;

- dans le cadre de l'enseignement de français, travailler sur les mots migrateurs (à partir d'un choix de mots dont l'étymologie permet de voyager en Europe) ;

- dans le cadre de l'enseignement de l'histoire-géographie, choisir de suivre un fleuve traversant plusieurs pays européens.

En outre, **des opérations récurrentes** qui se déroulent traditionnellement chaque année comme la "Fête de la science", "la Journée des Langues", "Lire en fête", la "Semaine du goût", le "Goncourt des lycéens", pourront à cette occasion être "habillées aux couleurs de l'Europe". Des "kiosques Europe" pourront être mis en place dans les centres de documentation et d'information (CDI) des collèges et des lycées ainsi que dans les bibliothèques et centres de documentation (BCD) des écoles primaires, afin de valoriser les projets européens existants ou envisagés dans l'établissement, en s'appuyant largement sur tous les supports électroniques disponibles.

Toutes les initiatives pourront être encouragées, dans le respect de la pluralité des opinions.

Notre présidence devra être l'occasion de mettre en valeur l'ouverture européenne inscrite dans les projets de chaque académie, en particulier toutes les formes d'échanges d'élèves, de professeurs, de personnels administratifs, d'encadrement, d'inspection ou de direction, avec les pays de l'Union européenne. À cet effet, il conviendra de développer très largement l'information sur l'ensemble des programmes européens destinés à encourager la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie : Comenius, Léonardo, Erasmus, Grundtvig.

Les académies sont invitées à élargir leurs partenariats existants à d'autres pays de l'UE, particulièrement en direction des nouveaux entrants. Chaque établissement est encouragé à nouer des liens éducatifs avec un établissement d'un des 27 pays de l'UE, au besoin en s'appuyant sur le réseau des établissements français présents dans le pays, avec le soutien de

l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À cette occasion, des élèves étrangers, "Jeunes Ambassadeurs" pourront venir en France rencontrer des élèves français dans leurs établissements.

L'ensemble de la communauté éducative pourra être mobilisée. Les recteurs sont invités à mettre en synergie l'ensemble des réseaux sous leur

responsabilité (DAREIC, DAAC, DAET, DAFCO, DRONISEP, chargés de communication ...), afin de mener à bien ces multiples opérations qui seront autant d'occasions de démontrer la réalité de l'Europe dans notre système éducatif.

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

LYCÉES

NOR : MENE0772850A
RLR : 524-0d

ARRÊTÉ DU 4-12-2007
JO DU 4-1-2008

MEN
DGESCO
MCC

Horaires et programmes des classes préparant au baccalauréat technologique "Techniques de la musique et de la danse"

Vu code de l'éducation ; A. du 16-2-1977 mod. ; avis du CSE du 9-7-2007

Article 1 - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté 16 février 1977 susvisé, est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2008-2009 pour les classes de seconde et première et à compter de la rentrée scolaire 2009-2010 pour la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Pour la ministre de la culture

et de la communication

et par délégation,

Le directeur de la musique de la danse, du théâtre et des spectacles

J. DELPECH de SAINT GUILHEM

Annexe

HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DES CLASSES DE SECONDE, PREMIÈRE ET TERMINALE DE LA SÉRIE TMD

DISCIPLINES	CLASSE DE SECONDE	CLASSE DE PREMIÈRE	CLASSE TERMINALE
.....
V - ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS			
Au lieu de			
.....langue ancienne	3	3	3
Lire			
.....langues et cultures de l'Antiquité (Latin ou Grec)	3	3	3

**ACTIONS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0800100N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N° 2008-018
DU 4-2-2008

MEN
DGESCO B2-3

Concours des écoles fleuries 2007-2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) et l'Office central de la coopération à l'école (OCCE) organisent le concours des "écoles fleuries" avec le soutien du ministère de l'éducation nationale. Ce concours est ouvert aux écoles préélémentaires et élémentaires, aux établissements d'éducation spécialisés, classes de SEGPA et aux collèges. Le fleurissement de l'école contribue à l'ouverture de l'école sur le quartier, le village, la cité et à une meilleure intégration de celle-ci dans son environnement. Les dossiers les plus représentatifs sont d'abord

récompensés à l'échelon départemental et participent à une sélection à l'échelon national. La remise des prix donne lieu chaque année à une cérémonie, à Paris, à laquelle sont invitées les classes lauréates.

Le règlement détaillé de ce concours et toute information complémentaire le concernant peuvent être obtenus auprès des instances nationales, 124, rue La Fayette, 75010 Paris, tél. 01 47 70 09 59, ou départementales de la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale, ou auprès de l'Office central de la coopération à l'école, 101 bis, rue du Ranelagh, 75016 Paris, tél. 01 44 14 93 30, et des associations départementales qui y sont affiliées.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

PARTENARIAT

NOR : MENE0800114X
RLR : 501-4a

CONVENTION DU 17-12-2007

MEN
DGESCOA2-3

Convention-cadre de coopération entre le MEN et le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics

■ Convention-cadre de coopération :
entre
le ministère de l'éducation nationale ci-après dénommé le ministère, d'une part,
et
le président du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics ci-après désigné CCCA-BTP, d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu les dispositions :

- du Code de l'éducation,
- du Code du travail, notamment ses livres Ier et IX,
- de l'article 1er la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,
- de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales,

Vu les accords des partenaires sociaux du BTP :

- accord national du 13 juillet 2004 relatif aux six axes de progrès pour la formation initiale et l'apprentissage BTP,
- accord national du 8 février 2005 relatif au statut des apprentis du bâtiment et des travaux publics,
- accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP ;

Considérant :

a) que le ministère de l'Éducation nationale :

- prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le développement et l'évaluation des connaissances dans l'enseignement scolaire ;
- définit réglementairement les modalités de préparation, les conditions de délivrance et l'organisation des examens relatifs aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel, ainsi que les référentiels d'activités professionnelles et de certification de chaque spécialité, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes ;
- a une mission d'animation, de conseil, d'inspection et de contrôle pédagogique dans le domaine de l'apprentissage ;

b) que le CCCA-BTP, organisme professionnel paritaire de la branche du BTP a pour missions de concourir :

- au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions du BTP, et à ce titre :
 - . d'informer les jeunes, leurs familles, et les entreprises du BTP, sur la formation professionnelle initiale et sur les métiers du BTP ;
 - . de développer la formation professionnelle dans les métiers du BTP, notamment par le financement des investissements et du fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel, des centres de formation d'apprentis (CFA) et des sections d'apprentissage (SA) et par la formation des personnels enseignants et des maîtres d'apprentissage, ainsi que par l'acquisition de matériels techniques et pédagogiques ;
 - . de financer les actions dont l'objet est la préformation et l'insertion professionnelle des

publics de moins de 26 ans et l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis ;

c) que la présente convention, établie en application de l'article L 118-2-4 et des articles R 116-24 et R 116-25 du Code du travail, définit les modalités de coopération entre d'une part le ministère, ses services déconcentrés, et d'autre part le CCCA-BTP et les organismes gestionnaires de CFA avec lesquels il a conclu une convention, cette coopération devant s'appliquer dans le champ du BTP et principalement dans les domaines suivants :

- information sur la formation initiale dont l'apprentissage et sur les métiers du BTP ;
- organisation de la formation professionnelle initiale avec notamment l'adaptation de l'offre de formation BTP à la diversité des jeunes, des entreprises et des territoires ;
- aide au choix professionnel des jeunes ;
- préparation à l'apprentissage ;
- organisation, animation et suivi pédagogique de l'apprentissage ;
- conseil au recrutement, formation et suivi des formateurs et des personnels de direction ;
- accompagnement professionnel des apprentis ;
- conditions de définition et de délivrance des diplômes ;
- aide à l'insertion sociale et professionnelle,

Convient de ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION ET À L'AIDE AU CHOIX PROFESSIONNEL DES JEUNES

Article 1 - Le CCCA-BTP, le ministère et ses services déconcentrés, en collaboration avec l'ONISEP et les DRONISEP, mettent en place des opérations conjointes afin de contribuer à l'information :

- des jeunes gens et des jeunes filles, élèves de collèges, de lycées et d'établissements spécialisés ;
 - de leurs familles et des fédérations de parents d'élèves ;
 - des enseignants, des personnels de direction d'EPLÉ et des conseillers d'orientation-psychologues ;
- sur les métiers du BTP, les perspectives d'emploi

et de promotion, ainsi que sur la diversité des voies de formation y conduisant.

Des documents d'information pourront être établis conjointement, pour mieux faire connaître les métiers du BTP, les filières de formation, les établissements d'enseignement, les CFA du BTP et les conditions pédagogiques de leur préparation et des conditions de certification par un diplôme.

Article 2 - Le CCCA-BTP contribue à la définition du projet de formation professionnelle initiale des jeunes, soit sous statut scolaire, soit en apprentissage dans un des métiers du BTP :
- par l'engagement de son réseau de proximité et en collaboration avec les SAIO, les personnels de direction des EPLE, les enseignants référents, aux conseils en orientation donnés dans les collèges et les lycées.

- par la mise à disposition des jeunes, des familles et des professionnels, d'un dispositif d'information et d'accompagnement, dans chaque CFA-BTP : le point Conseil BTP.

Article 3 - Le CCCA-BTP et son réseau de CFA conventionnés, en concertation avec des entreprises volontaires de la branche, organisent des journées d'accueil des jeunes dans ces entreprises pour favoriser leur découverte active des métiers.

Article 4 - Les lycées des métiers du BTP, avec les CFA du BTP, peuvent organiser, au profit des jeunes, des séquences d'initiation technologique, des bancs d'essais professionnels, des parcours de découverte au sein de leurs propres structures, en entreprise et sur les chantiers.

Article 5 - Le CCCA-BTP apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'Éducation nationale en matière d'information et d'orientation des élèves de collège. Le ministère bénéficie de l'appui du CCCA-BTP pour la mise en œuvre de l'alternance en classe de quatrième de collège et des classes de troisième à découverte professionnelle. Le CCCA-BTP accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;

- du module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels ;
- de stages d'observation en entreprise.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉTUDE ET À L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE DANS LE BTP

Article 6 - Le CCCA-BTP, le ministère et ses services déconcentrés, développent en commun leurs informations et leurs moyens, afin de mieux étudier l'évolution des métiers du BTP, tant sur le plan quantitatif que qualitatif et afin de répondre à la diversité des besoins de qualification des jeunes, des entreprises, ainsi que des territoires.

Ils se concertent pour étudier l'adaptation de l'offre de formation professionnelle initiale à l'évolution des qualifications, suscitée par les changements économiques, technologiques et organisationnels.

Dans ce cadre, le CCCA-BTP est associé à la concertation mise en place par le ministère pour faire connaître ses avis et recommandations sur les évolutions des contenus et des modalités des formations.

Ces dispositions peuvent donner lieu à des conventions spécifiques conclues entre le CCCA-BTP et la direction du ministère de l'éducation nationale en charge des études et des statistiques concernant la formation professionnelle et l'insertion professionnelle.

Article 7 - Le CCCA-BTP est représenté aux commissions professionnelles consultatives concernées, soit en tant que personnalité qualifiée, soit en tant qu'expert. Il est associé aux travaux relatifs à l'évolution du baccalauréat professionnel.

Il peut être amené, en concertation avec les services du ministère, à réaliser des études et des enquêtes, dans le cadre de la création et de la rénovation des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel de la branche.

Article 8 - Le CCCA-BTP et les services déconcentrés du ministère se concertent afin de proposer une adaptation de l'offre régionale de formation professionnelle aux métiers du BTP,

de façon diversifiée et complémentaire. Cette proposition se fait dans le cadre de la politique de formation professionnelle initiale et continue définie au sein des commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation du BTP (CPREF) et des contrats d'objectifs et de moyens du BTP, et au regard du plan régional de développement de la formation professionnelle. Elle prend en compte le recensement des moyens financiers qui peuvent être mobilisés pour garantir une formation de qualité.

Dans la perspective d'une meilleure mobilisation des moyens de formation, cette concertation peut conduire à une coopération interétablissements de formation (CFA et EPLE), dans le cadre d'UFA notamment lorsque ceux-ci s'engagent dans la formation d'apprentis aux métiers du BTP.

Article 9 - Le CCCA-BTP participe à la réalisation d'études destinées à évaluer les besoins quantitatifs et qualitatifs de la branche du BTP en matière d'insertion et de formation professionnelles, notamment par sa contribution à la mise en place et au suivi d'observatoires régionaux emploi-formation du BTP et dans le cadre des travaux de la CPREF.

Article 10 - Le CCCA-BTP, en concertation avec les entreprises de la branche du BTP, aide à la mise en place de périodes en entreprise prévues par les règlements des diplômes au profit des élèves des EPLE.

En concertation avec les services académiques et les responsables des établissements scolaires, il participe à la mise en œuvre et au suivi de ces périodes en entreprise.

Article 11 - Le CCCA-BTP contribue aux objectifs du ministère de l'éducation nationale concernant :

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable ;

- la promotion de l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail. Le CCCA-BTP développe, notamment dans le cadre d'une convention nationale avec l'INRS, un dispositif de formation des formateurs de CFA en Enseignement en Santé et Sécurité du Travail, comprenant des instructeurs et moniteurs SST et PRAP, en vue de former l'ensemble des apprentis des CFA-BTP.

Article 12 - Sous l'autorité des services académiques, les centres de formation d'apprentis relevant du réseau du CCCA-BTP sont associés, s'ils en font la demande, à la préparation et à la validation du brevet informatique et internet (B2i) de niveaux collège et lycée.

Article 13 - Le CCCA-BTP veille à ce que les élèves et apprentis des CFA relevant de son réseau qui n'ont pu passer ou obtenir l'une des attestations scolaires de sécurité routière de niveaux 1 et 2, subissent les épreuves de l'attestation de sécurité routière.

Ces attestations sont obligatoires pour toutes les personnes, nées à compter du 1er janvier 1988, qui souhaitent conduire.

Article 14 - Le CCCA-BTP et son réseau de CFA conventionnés coopèrent avec les services académiques et les établissements de formation initiale dans le BTP, pour permettre à tous les jeunes d'acquérir une qualification professionnelle avant leur sortie du système éducatif.

Article 15 - Le CCCA-BTP met en œuvre dans le cadre de leur formation par l'apprentissage des actions destinées aux jeunes repérés en situation de grande difficulté de lecture lors de la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD). Il veille à ce que les CFA du BTP participent à l'enquête mise en place par le ministère pour mesurer l'impact des actions dont les jeunes ont bénéficié suite à la JAPD.

Article 16 - Le CCCA-BTP et son réseau de CFA conventionnés, le ministère et ses services déconcentrés coopèrent au développement des parcours européens des jeunes élèves ou apprentis du BTP, attestés par l'Europass Mobilité. Ils collaborent à la réalisation des grands projets d'ingénierie pédagogique cofinancés par les instances européennes dans le cadre du programme Éducation et Formation tout au long de la vie.

Article 17 - Le CCCA-BTP et le ministère coopèrent à la mise en place de sections européennes au sein de CFA habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation. Le projet de création d'une section est soumis à l'avis du conseil de perfectionnement du CFA, transmis pour instruction au recteur puis communiqué au conseil régional qui prend la décision de l'ins-

crire dans la convention de création du CFA.

Article 18 - Le CCCA-BTP et son réseau de CFA conventionnés, le ministère et ses services déconcentrés coopèrent également pour que l'attestation "Euro pro" soit accessible aux jeunes qui préparent un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel par l'apprentissage.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Chapitre I - Préparation à l'apprentissage et accueil des jeunes apprentis

Article 19 - Le CCCA-BTP et le ministère coopèrent à la mise en œuvre des formations accueillant sous statut scolaire dans les CFA et les lycées professionnels, à partir de l'âge de quinze ans, des élèves qui choisissent de suivre une formation alternée visant à faire découvrir différents secteurs professionnels ainsi que les formations qui y conduisent tout en poursuivant l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

Article 20 - Des préparations à l'apprentissage destinées à des élèves (garçons et filles), peuvent être menées conjointement entre EPLE et CFA du BTP.

Elles favorisent l'entrée en formation professionnelle qualifiante, prioritairement par la voie de l'apprentissage, sur la base d'informations objectives et partagées.

Elles articulent des modules d'aide au choix professionnel, des modules de consolidation des apprentissages fondamentaux, avec des phases d'évaluation diagnostique et avec des modules de sensibilisation professionnelle, notamment dans le cadre des Points Conseil BTP des CFA.

Elles organisent des parcours de formation individualisés, en concertation avec les professionnels associés.

Article 21 - Le ministère et le CCCA-BTP coopèrent pour étudier les conditions de mise en œuvre de l'article

L. 115-2 du Code du travail concernant la durée du contrat d'apprentissage. Cette durée, en principe égale à deux ans, tient compte de l'évaluation des compétences de l'apprenti, des

orientations de la branche professionnelle, mais aussi de l'organisation de la formation alternée au regard des référentiels et des contenus des diplômes préparés.

Chapitre II - Organisation, animation et suivi pédagogiques de l'apprentissage

Article 22 - En concertation avec le ministère, le CCCA-BTP a compétence pour :

- élaborer des orientations et des programmes de formation applicables dans les CFA du BTP, dans le cadre des référentiels pour la préparation des diplômes concernés ou des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles ;
- concevoir des ressources techniques et pédagogiques et les mettre à la disposition des équipes pédagogiques et éducatives des CFA ;
- adapter des méthodes pédagogiques aux apprentis ;
- recommander aux CFA de son réseau la durée annuelle de la formation des apprentis au CFA, le rythme de l'alternance et la répartition des horaires par discipline enseignée ;
- définir les conditions matérielles de l'apprentissage à travers des normes de construction et des listes-types d'équipements ;
- développer tout projet et action renforçant l'accompagnement socio-éducatif et culturel des jeunes.

Article 23 - Les inspecteurs à compétence pédagogique contribuent à l'amélioration de projets d'établissement établis dans le cadre de plans de développement des organismes gestionnaires de CFA du BTP. Ils peuvent contribuer ainsi à l'élaboration de contrats de qualité négociés avec les conseils régionaux et le CCCA-BTP.

Article 24 - Les services académiques de l'inspection de l'apprentissage désignent -en tant que personne qualifiée- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de suivre chaque CFA du BTP et de participer aux trois réunions réglementaires du conseil de perfectionnement de chaque CFA.

Article 25 - Une concertation régulière est organisée entre le SAIA et les CFA du BTP, afin d'améliorer les méthodes et outils pédago-

giques appropriés à l'apprentissage et de contribuer à l'animation régionale de celui-ci.

Article 26 - Le ministère et le CCCA-BTP coopèrent à l'actualisation, à l'enrichissement et à la mise en relation de leurs centres de ressources nationaux pour améliorer la qualité de la formation professionnelle initiale en alternance dans le BTP, sous statut scolaire ou en apprentissage.

Dans le cadre de cette coopération, des travaux spécifiques ou conjoints sont réalisés et seront diffusés par le centre national de ressources pour l'alternance en apprentissage (CNRAA) et l'intranet CCCA-BTP dans le cadre d'une programmation annuelle.

Le ministère et le CCCA-BTP conviennent régulièrement des liens ou hyperliens qui peuvent être établis entre leurs sites respectifs.

Chapitre III - Conseil, accompagnement et formation des personnels pédagogiques, éducatifs et de direction des CFA préparant aux métiers du BTP

Article 27 - Les services du CCCA-BTP conseillent les organismes gestionnaires de CFA du BTP dans le recrutement de leurs personnels et notamment ceux exerçant une fonction pédagogique et de direction.

Ils veillent au respect des dispositions des articles R. 116-26, R. 116-27 et R. 116-28 du Code du travail qui énoncent les conditions requises en termes de titres et d'expérience professionnelle. Les conditions d'enseignement de plusieurs disciplines différentes par un même formateur sont examinées en concertation avec les services académiques compétents du ministère, afin de favoriser les pratiques de bivalence chez les formateurs.

Article 28 - Le CCCA-BTP conçoit et met en œuvre un dispositif de formation pédagogique à l'intention de tous les personnels de direction, de formation et d'éducation nouvellement recrutés dans les CFA du BTP. Il valide ces formations et contribue à la confirmation dans leur emploi de ces nouveaux personnels.

Dans ce cadre, le CCCA-BTP et les services académiques du ministère favoriseront le développement d'expérimentations d'accompagnement à distance (e Learning) des personnels de

formation dès leur prise de fonction.

Le CCCA-BTP définit et propose un dispositif de formation professionnelle continue afin de contribuer au perfectionnement des personnels de CFA. Il propose notamment des "périodes d'activités professionnelles en entreprise" au bénéfice des formateurs, dans le cadre du 8 de l'article R. 116-11, du Code du Travail. Des enseignants de l'éducation nationale, intéressés par certaines formations techniques et professionnelles de ce dispositif et par les stages en entreprise, peuvent être associés à ces formations, à la demande des partenaires académiques et régionaux, et par convention.

Il étudie, en concertation avec les services du ministère, les formes de reconnaissance des formations et expériences de formateurs, soit dans le cadre du dispositif de VAE, soit dans la perspective de leur délivrer un titre spécifique.

Article 29 - Les services académiques du ministère et le CCCA-BTP, en concertation avec les CPREF, les organisations professionnelles et les chambres consulaires, participent à la promotion et à l'organisation de la formation des maîtres d'apprentissage et tuteurs et promeuvent le titre de Maître d'Apprentissage confirmé.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉFINITION ET DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

Article 30 - Le ministère, ses services déconcentrés et ses corps d'inspection chargés de l'organisation des examens, se concertent avec le CCCA-BTP et son réseau de CFA conventionnés pour participer à la programmation des épreuves, à l'organisation des centres d'examen, à la préparation et au déroulement des épreuves, et à l'implication des professionnels membres de jury, notamment des conseillers de l'enseignement technologique (CET).

Dans ce cadre, une réflexion régulière est conduite conjointement pour adapter les épreuves aux exigences des référentiels, mais aussi aux conditions matérielles pouvant être mobilisées par les centres de formation, en termes de matière d'œuvre et de petit équipement. Le principe étant que les moyens de l'évaluation doivent être ceux de la formation.

(suite
de la
page
326)

Les disponibilités des formateurs et des locaux au regard des contraintes de fonctionnement des CFA-BTP et la maîtrise des coûts de matière d'œuvre feront l'objet d'une attention particulière.

Article 31 - Le CCCA-BTP et son réseau de CFA conventionnés sont associés aux études et à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement professionnel, notamment par contrôle en cours de formation (CCF) et validation partielle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

À cet effet, ils facilitent la participation des professionnels aux situations d'évaluation lors de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation, notamment par des actions d'information auprès des maîtres d'apprentissage et des responsables de périodes en entreprise chargés d'évaluer les jeunes scolaires.

Article 32 - Les services déconcentrés du ministère apportent leurs conseils aux CFA du BTP qui demandent une habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF).

Les renouvellements d'habilitation s'effectuent selon des procédures simplifiées.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 - Conformément à l'article L. 951-10-1 du Code du Travail, le ministre de l'éducation nationale désigne un commissaire du gouvernement auprès du CCCA-BTP. Celui-ci exerce une mission générale de vérification de la conformité des actions engagées par le comité avec les missions énoncées dans l'article précité et les objectifs des politiques publiques concernées. Il participe avec voix consultative aux organes délibérants du CCCA-BTP et à toutes instances ou commissions instituées en leur sein.

Article 34 - En application des articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 du Code du travail, le CCCA-BTP demande une habilitation à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, l'habilitation fait l'objet d'une décision du ministre de l'éducation nationale.

Dans le cadre d'une décision d'habilitation :

- le CCCA-BTP est soumis aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur ;

- conformément à l'article R. 116-25 du Code du travail, le CCCA-BTP est habilité à conserver des versements exonérateurs à la taxe d'apprentissage pour le financement des actions de promotion prévues par la présente convention. Le CCCA-BTP propose un budget prévisionnel des actions de promotion envisagées au titre de la présente convention lorsque leur montant global est supérieur à 15 000 euros. Dans ce cas, ce budget est examiné, en commun, au plus tard le 15 décembre ;

- conformément à l'article R. 119-8, le CCCA-BTP met en place une commission composée de représentants des collèges des salariés et des employeurs et de représentants du ministère. Ce groupe donne son avis sur la répartition des sommes collectées avant que le CCCA-BTP ne fasse connaître ses intentions d'affectation aux autorités compétentes comme le prévoit l'article R. 119-3.

TITRE VI - SUIVI, BILAN ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 35 - En application de la présente convention, le CCCA-BTP et son réseau de CFA conventionnés et les services déconcentrés du ministère conviennent des actions à mettre en œuvre conjointement pour contribuer à la réussite des six axes de progrès retenus par la branche professionnelle à savoir :

- Axe 1 : qualité de l'accueil et de l'orientation professionnelle ;

- Axe 2 : qualité de l'accueil et de la formation en entreprise ;

- Axe 3 : qualité de l'accueil et de la formation en CFA ;

- Axe 4 : qualité des examens ;

- Axe 5 : qualité de l'accompagnement professionnel ;

- Axe 6 : qualité de l'intégration professionnelle. Ces actions font l'objet d'un bilan annuel établi conjointement par les partenaires concernés dans chaque région, à l'initiative du CCCA-BTP. Ce bilan est diffusé auprès :

- du ministère ;

- du CCCA-BTP ;
- des partenaires associés ;
- des CPNE et CPREF du BTP.

Les parties signataires de la présente convention effectuent un suivi national de sa mise en œuvre, une fois par an, dans le cadre du conseil d'administration du CCCA-BTP.

Article 36 - La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une et/ou de l'autre des parties. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

Le président du Comité de concertation
et de coordination de l'apprentissage
du bâtiment et des travaux publics
Patrick DEL GRANDE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : ESR50800026A

ARRÊTÉ DU 28-1-2008

ESR
DGES A3

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Midi- Pyrénées

- Par arrêté de la ministre de l'enseignement

supérieur et de la recherche, en date du 28 janvier 2008, M. Jean-Marie Dilhac, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Midi-Pyrénées, à compter du 1er février 2008.

NOMINATION

NOR : ESR50800025A

ARRÊTÉ DU 28-1-2008

ESR
DGES A3

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Nord, Pas-de-Calais, Picardie

- Par arrêté de la ministre de l'enseignement

supérieur et de la recherche, en date du 28 janvier 2008, M. Christian Vasseur, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Nord, Pas-de-Calais, Picardie, à compter du 1er février 2008.

NOMINATIONS

NOR : MEND0800098A

ARRÊTÉ DU 3-1-2008

MEN
ESR
DE B2-1

CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 5-12-1994 mod. ; A. du 23-7-2007 ; proclamation des résultats du 19-12-2007

Article 1 - Sont, à compter du 16 février 2008, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire nationale

compétente à l'égard du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire :

Représentants titulaires

- Mme Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement ;
- M. Jean-Baptiste Carpentier, recteur de l'académie de Rennes ;
- Mme Monique Ronzeau, secrétaire générale de la Chancellerie des Universités de Paris ;
- M. Christian Peyroux, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Représentants suppléants

- Mme Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe à la directrice de l'encadrement ;
- M. Alain Plaud, secrétaire général de l'académie de Versailles ;
- Mme Michèle Rousset, sous-directrice des personnels d'encadrement ;
- Mme Michelle Duke, chef du bureau de l'encadrement administratif.

Article 2 - Sont, également à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires**Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe**

- M. Gérard Aubineau ;
- M. Philippe Mesnier.

Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale

- Mme Marie-Dolores Cornillon ;

- Mme Josiane Novella.

Représentants suppléants**Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe**

- Mme Sylvie Koenig ;
- M. Thierry Querouil.

Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale

- M. David Gipoulou ;
- Mme Sylvie Aygaleng.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice de l'encadrement

Ghislaine MATRINGE

A

nnexe**RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE****Scrutin du 4 décembre 2007**

Nombre d'électeurs inscrits	H : 895	F : 620	: 1 515
Nombre de votants			: 1 118
Pourcentage votants/inscrits			: 73,80 %
Bulletins blancs ou nuls			: 55
Suffrages valablement exprimés			: 1 063

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

- liste présentée par le SGEN-CFDT	: 104
- liste présentée par A & I-UNSA	: 627
- liste présentée par le SNASUB-FSU	: 301
- liste présentée par le SNAPAI-FAEN	: 17
- liste présentée par FO (SPASEEN et SNPREEES)	: 14

Pourcentages (par rapport aux suffrages exprimés)

- liste présentée par le SGEN-CFDT	: 9,78 %
- liste présentée par A & I-UNSA	: 58,98 %
- liste présentée par le SNASUB-FSU	: 28,32 %
- liste présentée par le SNAPAI-FAEN	: 1,60 %
- liste présentée par FO (SPASEEN et SNPREEES)	: 1,32 %

NOMINATIONS

NOR : MENH0800099A

ARRÊTÉ DU 4-2-2008

MEN
DGRH C1-2

CAP nationale des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; A. du 23-7-2007 ; proclamation des résultats du 19-12-2007

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Représentants titulaires :

- M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines, président ;
- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la DGRH ;
- M. Xavier Turion, chef du service de l'action administrative et de la modernisation ;
- M. Claude Lecomte, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Brigitte Bruschini, secrétaire générale de l'académie de Lyon ;

- Mme Catherine Chazeau-Guibert, secrétaire générale de l'université Paris XIII ;
- M. Jean-Pierre Guyet, directeur adjoint du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Représentants suppléants :

- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières à la DGRH ;
- M. Philippe Lafay, administrateur civil chargé de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la DGRH ;
- Mme Danielle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Mme Géraldine Goncalves, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- M. Laurent Gerin, secrétaire général de l'académie d'Amiens ;
- Mme Geneviève Hickel, directrice des ressources humaines au rectorat de l'académie de Paris ;
- M. Marc Nobilet, directeur des ressources humaines au centre national de documentation pédagogique.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté.

GRADES	REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Attaché principal	M. Jean-Michel Despouy	M. François Rehri
	M. Patrick Chauvet	Mme Liliane Atticot Dit Ravino
	M. Thomas Vecchiutti	Mme Alma Lopes
Attaché	Mme Béatrice Bibba	Mme Christiane Pleynet
	M. Daniel Muselli	Mme France Pineau-Chabert
	Mme Anne-Marie So	M. Bruno Manguy
	Mme Monique Breil	Mme Giliane Hequet

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Annexe**RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
NATIONALE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2007**

Nombre d'électeurs inscrits	H : 4337 F : 7024	: 11 361
Nombre de votants		: 8 436
Pourcentage votants/inscrits		: 74,25 %
Bulletins blancs ou nuls		: 89
Suffrages valablement exprimés		: 7 947

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

- liste présentée par A & I - UNSA	: 5 089
- liste présentée par l'ASAMEN	: 188
- liste présentée par FO (SPASEEN et SNPREEES)	: 329
- liste présentée par le SCENRAC-CFTC	: 115
- liste présentée par le SGEN-CFDT	: 637
- liste présentée par le SNAPAI-FAEN	: 64
- liste présentée par le SNASUB-FSU	: 1 280
- liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT	: 245

Pourcentages (par rapport aux suffrages exprimés)

- liste présentée par A & I - UNSA	: 64,04 %
- liste présentée par l'ASAMEN	: 2,37 %
- liste présentée par FO (SPASEEN et SNPREEES)	: 4,14 %
- liste présentée par le SCENRAC-CFTC	: 1,45 %
- liste présentée par le SGEN-CFDT	: 8,02 %
- liste présentée par le SNAPAI - FAEN	: 0,81 %
- liste présentée par le SNASUB-FSU	: 16,11 %
- liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT	: 3,08 %

NOMINATIONS

NOR : MENF0800091A

ARRÊTÉ DU 4-2-2008

MEN
DAF

Comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation

Vu code de l'éducation, not. art. L. 914-1 ; code rural, not. art. L. 813-8 ; L. n° 2005-5 du 5-1-2005, not. art. 3 ; D. n° 2005-1233 du 30-9-2005, not. art. 12, 13 et 14 ; résultats aux élections professionnelles dans l'enseignement privé sous contrat avec l'État organisées par le MEN du 25-1-2007 ; résultats aux élections professionnelles dans l'enseignement privé sous contrat avec l'État organisées par le ministère de l'agriculture et de la pêche du 14-6-2007

Article 1 - Sont nommés membres du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite en qualité de représentants des bénéficiaires du régime :

Sur proposition de la FEP-CFDT

- M. Jean-François Brosseau, titulaire ; M. Éric Van Daele, suppléant ;

- M. Bernard Léon, titulaire ; Mme Marie-Paule Koubi, suppléante ;

Sur proposition du SNEC-CFTC

- Mme Béatrice Eteve, titulaire ; M. Gilbert Blin, suppléant ;

- Mme Annie Toudic, titulaire ; M. Francis Castelain, suppléant ;

Sur proposition du SPELC

- M. Bernard Billard, titulaire ; M. Jacques Pauchet, suppléant ;

- M. Jean-Jacques Burgaud, titulaire ; M. Bernard Moneger, suppléant.

Article 2 - Sont désignés membres du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite en qualité de représentants de l'administration :

Par le ministre chargé de l'éducation

- M. Michel Dellacasagrande, titulaire ;

- M. Patrick Allal, suppléant ;

Par le ministre chargé de l'agriculture

- M. Etienne Fischer, titulaire ;

- M. Olivier Barcos, suppléant ;

Par le ministre chargé de la sécurité sociale

- M. Charles Menard, titulaire ;

- M. Benjamin Laurent, suppléant ;

Par le ministre chargé du budget

- M. Thierry Pelle, titulaire ;

- Mme Isabelle Amouroux, suppléante.

Article 3 - M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, est nommé président du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite.

Article 4 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, le secrétaire général au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

La chef de service des ressources humaines
Pascale MARGOT-ROUGERIE

Pour le ministre du travail,
des relations sociales et de la solidarité
et par délégation,

Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire
Franck LE MORVAN

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
Le directeur adjoint
François CARAYON

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCES DE POSTES

NOR : MEND0800097V

AVIS DU 4-2-2008

MEN
DE B2-2

Postes d'IEN à la direction de l'enseignement de la Nouvelle- Calédonie

■ Je vous informe que deux postes d'inspecteurs de l'éducation nationale (IEN enseignement de 1er degré) seront vacants à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er septembre 2008 :

- la deuxième circonscription dont le siège administratif est situé à Nouméa et qui comprend une partie des écoles publiques de la commune de Nouméa ;

- la sixième circonscription dont le siège administratif est situé à La Foa et qui comprend les écoles publiques des communes de la côte ouest entre Païta et Bourail.

Responsables d'une circonscription territoriale, les inspecteurs exercent leur mission de contrôle pédagogique sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement, conformément aux orientations fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Je vous précise que les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, devront être transmises, sous couvert du supérieur hiérarchique actuel des intéressés dans un délai de quinze jours après publication de cet avis, au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, division du personnel, bureau des personnels d'encadrement, 22, rue Dézarnaulds, BP G4, 98848 Nouméa cedex.

Par ailleurs, une copie de chaque candidature sera adressée au :

- gouvernement de Nouvelle-Calédonie, direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, 19, avenue du Maréchal Foch, BP 8244, 98807 Nouméa, tél. 00 687 26 61 82, fax 00 687 26 61 81 ;

- ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE B2-2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, fax 01 55 55 22 59.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0800103V

AVIS DU 4-2-2008

MEN
DE B2-2

Conseiller en formation continue en Polynésie française

■ Le GREPFOC (Groupement des établissements polynésiens de formation continue) recherche un

conseiller en formation continue.

Le GREPFOC est un établissement public industriel et commercial (EPIC). Organisme de formation continue pour adultes, dépendant du ministère de l'éducation. Il a pour objet le

développement des activités de formation au profit des adultes et des jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

La politique du Pays en matière de formation continue est arrêtée par le Gouvernement sous l'autorité du Président de la Polynésie française. Elle intéresse directement tous les ministères, notamment ceux chargés de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, celui de l'éducation, ainsi que du tourisme.

Le poste de conseiller en formation continue (CFC) vacant s'inscrit dans une organisation qui comprend un directeur, deux conseillers en formation continue, un chargé de la validation des acquis de l'expérience, trois secrétaires et deux agents de service.

Missions

Le CFC recherché sera chargé de la conception et de la commercialisation, de l'organisation et du suivi des formations. Agent de développement, il doit répondre aux besoins économiques et sociaux des administrations, des entreprises et des individus du Pays.

Il proposera des actions de formation continue et veillera à l'organisation et à la mise en œuvre de ces actions.

Profil

Le candidat devra être titulaire de la fonction publique de catégorie A.

Il devra avoir une bonne connaissance du milieu économique, notamment du secteur de l'hôtellerie, du système éducatif et des institutions du Pays.

La pratique de la langue tahitienne serait un atout supplémentaire.

Sont également nécessaires une maîtrise des outils informatiques, de l'écrit, de la conduite de projet. Par ailleurs, le candidat fera preuve d'une grande autonomie et de bonnes capacités relationnelles. Dynamique et motivé, il aura également le sens des responsabilités et du service public.

Le curriculum vitae et la lettre de candidature seront adressés par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** suivant la date de publication au : secrétaire général de la direction des enseignements secondaires, tél. (689)54 04 01, fax (689) 43 56 82. Mail : sg@des.ensec.edu.pf

Les candidatures originales seront transmises directement au ministère de l'éducation, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENH0800116V

AVIS DU 4-2-2008

MEN
DGRH B2-4

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense - rentrée 2008 (additif)

■ Liste des postes susceptibles d'être vacants dans les établissements militaires d'enseignement situés en France et en Allemagne à la rentrée scolaire 2008-2009

a) Établissements militaires situés en France

Lycée militaire de Saint-Cyr l'École, BP 101 78211 Saint-Cyr-l'École cedex, tél. 01 30 85 88 10			
CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Agrégé	Géographie	1	CPGE
Agrégé	Anglais	2	CPGE
Certifié	Sciences et vie de la Terre	1	2ème cycle
Certifié	Anglais	1	2ème cycle

**Lycée militaire d'Autun, direction générale de l'enseignement
3, rue Gaston Joliet, BP 136, 71404 Autun cedex, tél. 03 85 86 55 48**

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié	Anglais	1	1er et 2ème cycles

**Lycée militaire d'Aix-en-Provence, 13, boulevard des Poilus
13617 Aix-en-Provence cedex 1, tél. 04 42 23 89 58**

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Agrégé	Physique-Chimie	1	CPGE
Agrégé	Mathématiques	1	CPGE
Certifié	Anglais	1	2ème cycle
Certifié	Mathématiques	1	2ème cycle

**Prytanée national militaire, direction des études Henri IV
22, rue du collège, 72208 La Flèche cedex, tél. 02 43 48 59 87**

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié	Allemand	1	2ème cycle
Certifié	Lettres	1	2ème cycle
Certifié	Philosophie	1	2ème cycle

**Écoles de Saint-Cyr-Coëtquidan, direction générale de l'administration et des ressources,
division ressources humaines, 56381 Guer cedex, tél. 02 97 70 75 25**

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Agrégé	Géographie	1	Réparti entre plusieurs niveaux
Agrégé	Électronique	1	Réparti entre plusieurs niveaux

**École d'enseignement technique de l'armée de l'air, Base aérienne 722,
Route de Bordeaux, 17133 Saintes Air tél. 05 46 95 85 26**

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié	Anglais	1	2ème cycle
Certifié	Lettres modernes	1	2ème cycle

**École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air,
Base aérienne 721, 17133 Rochefort Air, tél. 05 46 88 83 55**

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié	Anglais	1	2ème cycle

École des pupilles de l'air, BA 749, BP 33, 38332 Saint-Ismier, tél. 04 76 00 53 62

CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Agrégé	Mathématiques	1	CPGE (1)
Agrégé	Sciences physiques	1	CPGE (1)
Professeur de lycée professionnel	Comptabilité	1	2ème cycle

Centre d'instruction naval, Lycée naval, 29240 Brest naval, tél. 02 98 22 29 36			
CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Agrégé	Sciences physiques	1	CPES et CPGE (1)
Agrégé	Mathématiques	1	CPES et 2ème cycle (1)

Centre d'instruction naval École de Maistrance BP 300, 29240 Brest Armées, tél. 02 98 22 90 65			
CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié	Histoire géographie	1	Niveau post-bac
Certifié	Lettres modernes	1	Niveau post-bac

École des fourriers de Querqueville, BP 30, 50115 Cherbourg Armées, tél. 02 33 92 98 64			
CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié	Anglais	1	2ème cycle

Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier, direction de l'enseignement, BP 500, 83800 Toulon Armées, tél. 04 94 11 45 39			
CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié	Anglais	1	2ème cycle
Certifié	Génie électronique et automatique	1	2ème cycle

École du service de santé des armées, BP 200, 149 bis, cours de la Marne, 33998 Bordeaux Armées, tél. 05 56 92 42 26			
CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE	CLASSES
Certifié ou agrégé	Sciences et vie de la Terre	1	CPGE

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, au plus tard dans un délai de **quatre semaines**, à compter de la date de parution de cette liste d'avis de vacances au B.O.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

NB : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale.

(1) Dans le cadre du plan "égalité des chances"

**b) Service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne
Premier degré**

École de Saarburg			
CORPS	FONCTION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Professeur des écoles	Adjoint	1	

École de Müllheim			
CORPS	FONCTION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Professeur des écoles	Adjoint	1	

École Romäis de Villingen			
CORPS	FONCTION	NOMBRE	CLASSES
Professeur des écoles	Adjoint	1	

NB : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale. Si, en dehors des postes proposés aux écoles de Breisach et de Müllheim, la connaissance de la langue allemande n'est pas obligatoire, elle est un avantage supplémentaire.

Le dossier de candidature est à demander au : Service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (SEFFECSA), SP 69534, 00595 Armées, tél. 00 49 771 856 47 04, adresse e-mail : www.seffecsa.net

Dossier à demander à : chefdebureau@seffecsa.net

Les candidats sont priés de joindre à leur demande, selon le cas, six timbres poste, au tarif en vigueur. Le dossier, dûment rempli, doit parvenir en retour au SEFFECSA, par la voie hiérarchique, quatre semaines après publication au B.O.

La durée proposée de détachement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable une fois pour une durée équivalente.